



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-103

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-08-13-004 - Arrêté du 13 août 2020 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 août 2020 portant obligation de port du masque de protection (4 pages)

Page 3

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2020-07-31-013 - Arrêté du 30 juillet 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan (LDA 56) agréé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (4 pages)
- 56-2020-07-31-012 - Arrêté du 31 juillet 2020 autorisant le laboratoire de biologie médicale BIOLOR sis à Lorient à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur des lieux de prélèvement dédiés (6 pages)
- 56-2020-07-31-011 - Arrêté du 31 juillet 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Carentoir par le laboratoire de biologie médicale Laborizon (2 pages)
- 56-2020-08-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 août 2020 autorisant le laboratoire de biologie médicale OCEALAB sis à Vannes à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur des lieux de prélèvement dédiés (6 pages)
- 56-2020-08-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Malansac par le laboratoire de biologie médicale Laborizon (2 pages)
- 56-2020-08-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 août 2020 autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan (LDA 56) agréé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (4 pages)
- 56-2020-08-10-003 - Arrêté préfectoral modificatif du 10 août 2020 modifiant l'avenant n° 2 de l'arrêté en date du 31 juillet 2020 autorisant le laboratoire de biologie médicale BIOLOR sis à Lorient à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur des lieux de prélèvement dédiés (4 pages)

Page 7

Page 11

Page 17

Page 19

Page 25

Page 27

Page 31



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOÛT 2020 PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant obligation de port du masque de protection.

Vu l'avis favorable du président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du département ;

Vu la consultation des maires des communes dans lesquelles des arrêtés municipaux pour lutter contre la circulation du virus de la covid-19 ont été pris ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la présence de signes inquiétants de reprise épidémique sur le territoire national et la constitution de 400 à 500 clusters ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Morbihan a connu une augmentation au cours du mois de juillet 2020 ;

Considérant la survenue d'un cluster dans la commune de Quiberon au cours du mois de juillet 2020 ;

Considérant que, au cours de cet été 2020 particulièrement, certaines communes du département voient leur population croître, de manière significative du fait d'un afflux important de touristes lesquels se concentrent dans certains lieux, situation rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certaines communes et lieux est remplacé par le nouveau tableau annexé (les changements apparaissent en caractère gras).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 août 2020 jusqu'au 13 septembre 2020 inclus.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 août 2020
portant obligation du port du masque de protection dans le département du Morbihan

Communes	Lieux	Horaires
ARZON	- Quai et place du port du Crouesty, zone chalandise - bourg d'Arzon - place de l'église - Port-Navalo : boulevard de la rade, place du commerce, zone portuaire, parking et parvis de la criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Poupier -Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente	De 7h (matin) à 2h (matin)
DAMGAN	- place des lavandières, rue Fidèle Habert, place Tiffoche, rue de la plage, rue de Kérifeu	De 12h00 à 22h00
ERDEVEN	- place du centre commercial de Kerhillio au Boulevard de l'Atlantique	De 12h00 à 22h00
FEREL	aux abords du complexe sportif et de la salle polyvalente	De 12h00 à 22h00
GROIX	- zone piétonne du bourg délimitée par : * rue du Général de Gaulle, de l'hôtel de la marine à la place Joseph Yvon *place Joseph Yvon, entre la rue du Général de Gaulle et la rue de l'abbé Noël * rues Jean-Pierre Calloc'h et du presbytère	De 10h à 14h
	* rue du Général de Gaulle jusqu'à son intersection avec la rue des Courreaux *sur les quais de Port-Tudy	De 21h à 7h
HOËDIC	Espaces publics du village, le camping et la zone portuaire	De 12h00 à 22h00
HOUAT	-la zone portuaire à l'exclusion des espaces dédiés à la pêche professionnelle - l'aire naturelle d'accueil y compris le bloc sanitaire	De 12h00 à 22h00
LOCMARIAQUER	- Centre bourg de l'ancien cimetière route d'Auray, - rues de la victoire, Clémenceau, Verdun, de l'Yser, de Reims, Lafayette, Zénaïde Fleuriot, Wilson, La Croix des fleurs, du Guilvin, Er Hastel, de la plage jusqu'au rond-point de Kerlud/Kéréré, Saint-Michel, Philippe Vannier, Dixmude, - Places Général de Gaulle, de la mairie, Darirogium, de l'église, Frick, -chemin des dames -ports du Guilvin, du bourg et quais/pontons - parking Wilson -ruelles des vénètes, des écoles, du Bronzo et du Port Fétan	De 12h00 à 22h00
LORIENT	Bistrot de Kéroman – Place Paul Bert	Du 4 au 15 août 2020 inclus de 11h à minuit sauf les nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août de 11h à 1h
	Fête foraine – La Rambla, Place Jules Ferry	Du 8 août au 16 août 2020 inclus de 14h à 23h sauf les nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août de 14h à 1h
	Déambulations musicales organisées par Lorient Cie des commerces – de la place Polig Monjarret à la place Glotin	Les 6, 7, 8, 13, 14 et 15 août 2020 de 18h30 à 19h30
	Matches du FCL – Parvis du stade Yves Allainmat	Les 4, 15 et 23 août 2020, 2 heures avant le match et 1 heure après le match
	Fête des cornemuses – Parvis du stade Yves Allainmat	Le 8 août de 16h à 22h
	Vide grenier de Collector 56 – Rambla du parc Jules Ferry	Le 22 août de 8h à 18h
	Journée anniversaire de Lorient – Déambulation entre l'hôtel Gabriel et la place Glotin	Le 31 août 2020 de 18h à 20h

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 août 2020
portant obligation du port du masque de protection dans le département du Morbihan

QUIBERON	<ul style="list-style-type: none"> - places de la gare, des corsaires, de la République, - place et esplanade Hoche, - rues de la gare à partir du 17 jusqu'à la rue de Verdun, de Verdun, de Port Maria, du phare de la place Hoche à la place République, - parking du Varquez - boulevard Chanard jusqu'au boulevard René Cassin, - promenade de la plage, - quais de l'embarcadère/gare maritime, de Belle-Ile, de l'océan jusqu'au 2 quai de Houat, 	De 8h00 à 23h00
SAINT-GILDAS DE RHUYS	<ul style="list-style-type: none"> - rues du Général de Gaulle, des Vénètes, - place Monseigneur Ropert 	De 10h00 à 22h00
SAINT PIERRE QUIBERON	<ul style="list-style-type: none"> - Rues du Docteur Le Gal, du Général de Gaulle - Quai d'Orange - Sur la promenade Tabarly et pour le secteur de Portivy - la promenade de Téviec et la promenade des Îles - Sur la place et le quai Saint Ivy 	De 8h à 24h
SAINT-PHILIBERT	<ul style="list-style-type: none"> - rues des ormes, abbé Joseph Martin, Georges Camenen, du Ponant, Jean-François Gouzer, de la chapelle, des hautes de Kerdréan, du Prétoc, des presses (de l'intersection allée des goëlands à celle route des plages) - ruelle de la montagne, - Place des 3 otages 	De 12h00 à 22h00
SARZEAU	<p>zone piétonne du centre ville :</p> <p>Rues de la poste, de Poulmenach, du Général de Gaulle du n° 2 au 16,</p> <ul style="list-style-type: none"> -places Richemont, Duchesse Anne, 	<p>lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis De 9h00 à 13h00</p> <p>Dimanche De 10h00 à 13h00</p> <p>Jeudis de 15h00 à 21h00</p>
VANNES	<ul style="list-style-type: none"> - l'intra muros délimité par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Rue Thiers - Rue J. Le Brix (port du masque obligatoire) - Rue du Mené (port du masque obligatoire) - Rue F. Decker - Rue Le Pontois - Place Gambetta (port du masque obligatoire) - Rue Carnot - rive droite du port – esplanade Simone Veil jusqu'au skate parc inclus ; - rive gauche du port jusqu'au 8 Rue du Commerce inclus ; - rues de la Fontaine, de Saint Patern et de Saint Nicolas ; - l'esplanade face à la gare Maritime, entre l'allée Loïc Caradec et le chenai. 	De 10h à 22h
	<ul style="list-style-type: none"> - La place Théodore Decker et l'amorce de la rue Madame Molé jusqu'à l'entrée du Stade de la Rabine, les jours de matchs 	2 heures avant et 1 heure après chaque match



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRETE

autorisant par dérogation le Laboratoire d'Analyses Départemental du Morbihan (LDA 56) agréé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 25 ;

Vu l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du Groupement Hospitalier Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du Groupement Hospitalier Bretagne Sud n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la

santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LDA56 » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le « Laboratoire Départemental d'analyses du Morbihan (LDA56) » est autorisé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Article 2 : Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Groupement Hospitalier Bretagne Sud.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, et des modalités pratiques de leur acheminement.
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.
- La rédaction des comptes-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Bretagne et à Santé Publique France.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Le site analytique concerné pour l'exécution de cette mission sera le suivant :

5, rue Denis Papin CS20080 - 56892 Saint-Avé Cedex

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

Article 3 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donneront lieu à des comptes-rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 4 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020. Il pourra être mis fin à cette autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de - Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Véronique SOLERE



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Autorisant le laboratoire de biologie médicale BIOLOR sis à Lorient à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur des lieux de prélèvement dédiés

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;

Considérant que le nombre d'exams de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale Biolor ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant que, les lieux dédiés mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire mentionnés en annexe 1 ;

Considérant que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale Biolor s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposer,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Biolor dans les lieux dédiés du département du Morbihan mentionnés en annexe ;

ARTICLE 2 : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT-PCR » sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Biolor dont le siège social est situé 6 rue Louis Guigen 56 100 Lorient;

ARTICLE 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 4 : Les prélèvements ont lieu sur rendez-vous de 10h à 13h du lundi au vendredi. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la campagne de dépistage programmée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Véronique SOLERE

Annexe 1 Conditions requises pour le prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de covid-19, version 5-6 avril 2020. Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

- Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant".
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés.
- Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.
- L'élimination des déchets doit être maîtrisée.
- Le site doit pouvoir être désinfecté.
- Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Annexe 2: Liste des sites autorisés

Commune d'implantation	Date
Quiberon	Le lundi 3 août 2020 Le mardi 4 août 2020 Le jeudi 6 août 2020
Saint-Pierre-Quiberon	Le mercredi 5 août 2020
Plouharnel	Le vendredi 7 août 2020



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant autorisation
de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Carentoir
par le laboratoire de biologie médicale Laborizon**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation

du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire Laborizon
34 place de la Mairie
56 800 Ploermel**

Le laboratoire Laborizon est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique. Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Article 2: L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés par les infirmières libérales de Carentoir sur la place de la Mairie 56 910 Carentoir, à compter du 3 août 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 du lundi au vendredi de 13h à 15h.

Article 3 : Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» et par test sérologique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Véronique SOLENE



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Autorisant le laboratoire de biologie médicale OCEALAB sis à Vannes à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur des lieux de prélèvement dédiés

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale Biolor ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant que, les lieux dédiés mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire mentionnés en annexe 1 ;

Considérant que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale Océalab s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposer,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Océalab dans les lieux dédiés du département du Morbihan mentionnés en annexe ;

ARTICLE 2 : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT-PCR » sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Océalab dont le siège social est situé rue du Dr Emile Roux 56 000 Vannes;

ARTICLE 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 4 : Les prélèvements ont lieu sur rendez-vous de 10h à 13h les mardis et vendredis. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la campagne de dépistage programmée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 10 août 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe 1 Conditions requises pour le prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de covid-19, version 5-6 avril 2020. Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

- Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant".
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés.
- Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.
- L'élimination des déchets doit être maîtrisée.
- Le site doit pouvoir être désinfecté.
- Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Annexe 2 : Liste des sites autorisés

Lieu d'implantation	Date
Place Marie Lefranc 56 370 Sarzeau	Les mardi 11 et jeudi 13 août 2020 Les mardi 18 et jeudi 20 août 2020 Les mardi 25 et jeudi 27 août 2020



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant autorisation
de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Malansac
par le laboratoire de biologie médicale Laborizon**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements

de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire Laborizon
34 place de la Mairie
56 800 Ploermel**

Le laboratoire Laborizon est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique. Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

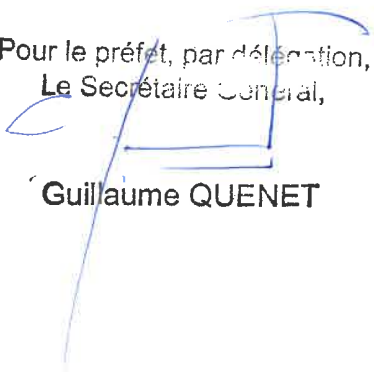
Article 2: L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés par les infirmières libérales du Pôle de santé des Grées de Malansac au Stade Municipal de Malansac, rue du stade, 56 220 Malansac , à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 du lundi au samedi de 11h à 15h.

Article 3 : Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» et par test sérologique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 août 2020

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

autorisant par dérogation le Laboratoire d'Analyses Départemental du Morbihan (LDA 56) agréé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 25 ;

Vu l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du Groupement Hospitalier Bretagne Sud n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LDA56 » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le « Laboratoire Départemental d'analyses du Morbihan (LDA56) » est autorisé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Article 2 : Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, et des modalités pratiques de leur acheminement.
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.
- La rédaction des comptes-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Bretagne et à Santé Publique France.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Le site analytique concerné pour l'exécution de cette mission sera le suivant :

5, rue Denis Papin CS20080 - 56892 Saint-Avé Cedex

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

Article 3 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donneront lieu à des comptes-rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 4 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020. Il pourra être mis fin à cette autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 août 2020

A blue ink signature of Patrice Faure, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke, written over the printed name.

Patrice Faure



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant l'avenant n°2 de l'arrêté en date du 31 juillet 2020 autorisant le laboratoire de biologie médicale BIOLOR sis à Lorient à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur des lieux de prélèvement dédiés

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale Biolor ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant que, les lieux dédiés mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire mentionnés en annexe 1 ;

Considérant que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale Biolor s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposer,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

L'avenant n°2 de l'arrêté en date du 31 juillet 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Lieux de prélèvements identifiés

Commune d'implantation	Date
Bvd René Cassin 56 170 Quiberon	Le mardi 4 août 2020 Le jeudi 6 août 2020
Salle Omnisports 56 234 Saint-Pierre-Quiberon	Le mercredi 5 août 2020
Services Techniques Municipaux Zone du Plaker 56 340 Plouharnel	Le vendredi 7 août 2020
Océanis Blvd François Mitterand 56 270 Ploemeur	Les mercredis 12, 19 et 26 août 2020
Pâtis Rue de la Brèche 56 290 Port Louis	Les jeudis 13, 20 et 27 août 2020
Guidel Plage 56 520 Guidel	Les vendredis 14, 21 et 28 août 2020
Salle des Algues 56 260 Lamor-Plage	Les lundis 17, 24 et 31 août 2020

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de

« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la campagne de dépistage programmée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 10 août 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

